

Cégep de St-Hyacinthe

Comité pour une utilisation éthique des animaux

MANDAT

MANDAT

1. STATUT

Le Comité pour une utilisation éthique des animaux, ci-après nommé CUEA, relève du Directeur¹ des études et de la vie étudiante (*le DEVE*) du Cégep de Saint-Hyacinthe, ci-après nommé Cégep. Le CUEA, en référence au document *PNF CUEA-02 Nomination des membres au sein du CUEA*, lui recommande la candidature de personnes qui siégeront en tant que membres et d'une personne à titre de président du CUEA. C'est au DEVE que revient la décision finale de nommer les membres et le président.

Le CUEA a pour objectif de voir à ce que des règles acceptables pour la société soient respectées lors de l'utilisation d'animaux vivants² pour fins d'enseignement ou de recherche au Cégep, notamment en se conformant aux lois et règlements du Canada et du Québec, en plus de répondre aux exigences du Conseil canadien de protection des animaux en science, ci-après nommé CCPA.

La *Politique institutionnelle relative à l'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement, de recherche et d'évaluation de compétences du Cégep de Saint-Hyacinthe* confie au CUEA la responsabilité d'exercer son mandat tel que défini par le DEVE.

2. COMPOSITION

Le CUEA est composé:

- a) Du Directeur adjoint à la Direction des Études et de la vie étudiante (*la DEVE*) responsable du Département de Techniques de santé animale (TSA) (poste *ex-officio*);
- b) du vétérinaire responsable de la gestion des animaleries et des colonies d'enseignement³ (poste *ex-officio*);
- c) Du coordonnateur du CUEA (poste *ex-officio*);
- d) De deux enseignants du ou des départements utilisateurs d'animaux, dont minimalement un du département de TSA;
- e) D'un enseignant provenant d'un département non-utilisateur d'animaux;
- f) Du technicien responsable de la gestion de l'utilisation animale (poste *ex-officio*);
- g) Du régisseur du Comité santé et sécurité du Cégep (poste *ex-officio*);
- h) De deux étudiants provenant de programmes utilisateurs d'animaux, dont au moins un provenant du programme de TSA.

Il est possible de nommer un substitut pour chacun de ces postes. Ce dernier peut assister aux réunions même si le représentant étudiant est présent, mais n'a pas droit de vote;

¹ Dans ce document, l'emploi du masculin n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

² Vertébrés et invertébrés d'une classe égale ou supérieure aux Céphalopodes (mollusques).

³ Ci-après nommé « vétérinaire responsable des animaleries ».

- i) D'une personne, sans lien passé ou présent avec le Cégep, représentant la communauté.

Il est possible de nommer un substitut pour ce poste. Ce dernier peut assister aux réunions même si le représentant de la communauté est présent mais n'a pas droit de vote.

Le rôle du vétérinaire responsable des animaleries comporte deux volets. Celui des « Services », ayant trait au fonctionnement des animaleries et aux soins des animaux, relève du Directeur adjoint à la DEVE, responsable du Département de TSA. Le volet « Conformité », en lien avec le CUEA, relève quant à lui du DEVE.

3. RESPONSABILITÉS

- 3.1.** Le CUEA doit s'assurer que toute personne désirant utiliser des animaux à des fins d'enseignement ou de recherche au Cégep, ou en son nom, complète le formulaire *Demande d'utilisation animale* ou *Demande de renouvellement abrégée avec ou sans modification mineure*⁴ du CUEA, en décrivant en détail tous les aspects pertinents du projet.
- 3.2.** Dans le cas d'une utilisation d'animaux provenant d'une autre colonie d'enseignement ou de recherche que celle du Cégep de Saint-Hyacinthe, l'utilisateur doit soumettre au CUEA :
 - La demande d'utilisation animale (DUA) préalablement présentée et approuvée par son comité de protection des animaux (CPA) ou,
 - Une demande d'utilisation animale présentée directement au CUEA du Cégep de St-Hyacinthe.Dans les deux cas, la demande doit respecter les critères éthiques du CUEA et doit être approuvée par celui-ci avant le début de l'utilisation animale.
- 3.3.** Le CUEA doit évaluer toute nouvelle DUA ou toute demande de renouvellement comportant des modifications majeures⁴ en se référant aux directives inscrites dans le document *PNF CUEA-04 Approbation des demandes d'utilisation animale* et en s'assurant que les procédures prévues sont conformes aux lignes directrices du CCPA.
- 3.4.** Le CUEA peut mandater un sous-comité, composé d'un vétérinaire, d'un scientifique et d'un membre du public afin d'étudier les demandes de renouvellement abrégé, avec ou sans modifications mineures.
- 3.5.** Dans tous les cas, c'est le coordonnateur du CUEA qui avise par écrit l'utilisateur de la conclusion de l'évaluation des demandes.
- 3.6.** Dans le cas où des modifications au protocole approuvé surviennent en cours d'année, l'utilisateur doit en informer le coordonnateur du CUEA dès que possible. Selon que les modifications soient d'ordre mineur ou majeur, ce dernier indiquera à l'utilisateur quel type de demande il doit présenter au CUEA, tel que déterminé dans la *PNF CUEA-04 Approbation des demandes d'utilisation animale*.
- 3.7.** Le CUEA doit s'assurer qu'aucun animal n'est obtenu ou utilisé avant approbation par les membres.

⁴ Se référer à la *PNF CUEA-04 Approbation des demandes d'utilisation animale* pour les définitions de modifications mineures et majeures.

- 3.8.** Dans le cas d'une utilisation d'animaux de toute autre provenance que les colonies d'enseignement du Cégep, un formulaire de consentement doit être complété par le propriétaire de l'animal avant le début des activités, et cela selon le Code de déontologie des Médecins vétérinaires du Québec.
- 3.9.** Le CUEA s'assure qu'aucun animal ne soit hébergé à des fins d'élevage, d'enseignement ou dans un projet de recherche, sans une autorisation valide d'utiliser des animaux.
- 3.10.** Avant de procéder à l'évaluation de toute nouvelle DUA, le CUEA doit s'assurer que le mérite pédagogique ou le mérite scientifique et éthique du projet, tel que présenté, a été reconnu suite au processus de révision décrit dans la *Procédure relative à l'examen des mérites pédagogique ou scientifique et éthique pour les activités d'enseignement, d'évaluation de compétences et les projets de recherche*.
- 3.11.** Le CUEA est responsable du suivi des DUA autorisées et voit à ce que toute modification ou complication non anticipée lui soit soumise par les utilisateurs d'animaux.
- 3.12.** Le CUEA doit s'assurer que les utilisateurs d'animaux puissent se familiariser avec les politiques et les lignes directrices du CCPA-<http://www.ccac.ca/fr/>⁵
- 3.13.** Le CUEA doit mettre en application et faire la promotion des Lignes directrices du CCPA⁵ auprès des enseignants et du personnel technique des départements utilisateurs d'animaux.
- 3.14.** Le CUEA doit prendre les moyens nécessaires pour assurer une formation de base pour tous les utilisateurs d'animaux d'enseignement et d'expérimentation, en conformité avec les lignes directrices du CCPA : Formation des utilisateurs dans les institutions⁵.
- 3.15.** Le CUEA doit visiter annuellement les animaleries et les laboratoires d'enseignement où sont utilisés des animaux. Lors de cette visite, les membres suivent les directives émises dans le document intitulé *PNF CUEA-05 Visite locaux CUEA* et le coordonnateur remplit le formulaire *FOR GES-07 Visite locaux CUEA*.
- 3.16.** Le CUEA veille à ce que les animaux reçoivent, à chaque étape de leur vie et en tout temps, des soins appropriés et conformes aux politiques et lignes directrices du CCPA ainsi qu'à tous les règlements fédéraux et provinciaux.
- 3.17.** Le CUEA doit s'assurer de l'existence et du respect d'un programme de santé et sécurité au travail, qui protégera d'une façon appropriée tous ceux qui sont affectés par les projets en lien avec l'utilisation d'animaux.
- 3.18.** Le CUEA s'assure que le personnel responsable des animaleries développe et applique des politiques et procédures normalisées de fonctionnement (PNF) traitant de tous les aspects concernant les soins aux animaux dans les locaux sous sa responsabilité. La *PNF CUEA-03 Élaboration, modification et approbation des PNF* décrit la procédure pour l'élaboration de ces documents, leur révision et leur approbation subséquente par le CUEA.
- 3.19.** Le CUEA s'assure qu'à la fin de chaque protocole d'utilisation animale, les données complètes d'utilisation animale, les problèmes encourus et les modifications survenues en cours de protocole lui soient transmises.
- 3.20.** Le CUEA est responsable de l'application et du respect du Programme de suivi post-approbation (SPA) tel que défini dans le document du même nom.

⁵ Pages consultées en date du 21 janvier 2019.

- 3.21.** Le CUEA revoit, au moins aux trois ans, son mandat et tous les documents en lien avec l'application de celui-ci, tels que les Procédures normalisées de fonctionnement (PNF).
- 3.22.** Le CUEA voit à ce qu'une suite soit donnée aux recommandations formulées lors des visites d'évaluation du CCPA.
- 3.23.** Le CUEA encourage l'emploi de nouvelles techniques avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits sont utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle.

4. POUVOIRS

- 4.1.** Le CUEA peut refuser ou retenir pour complément d'information, une demande d'utilisation animale qui ne satisfait pas aux exigences institutionnelles⁶ ou qui ne respecte pas les principes d'éthique généralement reconnus ou les politiques et lignes directrices du CCPA.
- 4.2.** Le CUEA donne l'autorité au vétérinaire responsable des animaleries :
 - De mettre fin à toute procédure s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à un animal;
 - De mettre fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du protocole expérimental autorisé, à toute procédure non autorisée ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de la détresse non anticipée aux animaux;
 - D'euthanasier ou d'autoriser l'euthanasie d'un animal selon les normes en vigueur lorsqu'il est impossible de soulager la douleur ou la détresse qu'il ressent.

Si la situation le demande, celui-ci verra à communiquer avec l'utilisateur d'animaux ou le président du CUEA avant d'entreprendre une telle action. Dans le cas où il ne réussit pas à rejoindre l'un ou l'autre, le vétérinaire responsable des animaleries a l'autorisation d'appliquer les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires. Selon la nature de l'événement, les informations seront colligées au rapport de SPA ou transmises aux membres du CUEA lors de la réunion suivante. Le vétérinaire responsable des animaleries peut déléguer ces responsabilités à toute personne qualifiée si les circonstances le requièrent.

- 4.3.** Le président du CUEA et le vétérinaire responsable des animaleries doivent avoir accès en tout temps à tous les lieux où les animaux sont hébergés ou utilisés.
- 4.4.** Le CUEA peut déléguer à des sous-comités la responsabilité de discuter et de travailler sur certains sujets (ex. élaboration de PNF, points limites, programme de SPA, etc.).
- 4.5.** Le CUEA adopte son mandat et le soumet par la suite au DEVE pour approbation.

5. NOMINATION ET QUORUM

- 5.1.** Le DEVE du Cégep nomme les membres du CUEA sur recommandation du Comité, tel que stipulé dans la *PNF CUEA-02 Nomination des membres au sein du CUEA*.

⁶ Politique institutionnelle relative à l'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement, de recherche et d'évaluation de compétences du Cégep de Saint-Hyacinthe.

- 5.2.** Les membres du CUEA occupent leur fonction pendant deux ans, mandat renouvelable jusqu'à un maximum de huit années consécutives de service. Il n'y a pas de maximum pour les membres *ex-officio*.
- 5.3.** À la fin d'un terme, la procédure de renouvellement du mandat d'un membre est définie dans la *PNF CUEA-02 Nomination des membres au sein du CUEA*.
- 5.4.** Le quorum du CUEA est fixé à la majorité simple, mais doit inclure un vétérinaire, un scientifique et un membre du public.
- 5.5.** Advenant le cas où le président ne pourrait être présent à une réunion, c'est le coordonnateur qui en assurera la présidence.

6. RÉUNIONS

- 6.1.** Le CUEA se réunit au minimum deux fois par année pour l'analyse des demandes d'utilisation animale.
- 6.2.** Le CUEA se réunit au besoin pour discuter de tout sujet pouvant le concerner.
- 6.3.** Le CUEA est convoqué par le président ou le coordonnateur et, exceptionnellement, par le cadre responsable.
- 6.4.** L'adoption des propositions se fait par la recherche d'un consensus. À n'importe quel moment, le vote peut être demandé par un membre et il devra y avoir majorité simple pour que la proposition soit adoptée.
- 6.5.** Le CUEA fait en sorte que toutes les discussions et décisions soient notées dans un procès-verbal.

7. MÉCANISMES D'APPEL

- 7.1.** Dans le cas d'un appel logé à la suite du refus d'approbation par le CUEA d'une demande d'utilisation animale, le requérant pourra acheminer sa requête au DEVE du Cégep. Celui-ci verra à mettre en place un mécanisme d'appel. Ce mécanisme devra inclure les expertises appropriées et assurer l'existence d'un processus indépendant, équitable et impartial.

Version initiale : 1^{er} avril 2007

Révisions : 10 octobre 2007 (amendements); 12 avril 2016; 31 mai 2017 (amendement 7.1); 14 janvier 2019 (amendement 3.10); 20 mars 2019.